



Règlement intérieur

Préambule.

Le lycée est un lieu d'enseignement et aussi d'éducation visant à responsabiliser les élèves et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le règlement intérieur précise et complète la loi mais ne s'y substitue pas ; il vise à organiser la vie en communauté de façon à garantir le droit de chaque élève à une formation de qualité, à la réussite de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

Élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté scolaire et voté par le Conseil d'Administration, le règlement définit pour le lycée Paul VINCENSINI et Fred SCAMARONI les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres ; il en précise les modalités d'exercice.

Le règlement intérieur repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le respect mutuel élèves et adultes et élèves entre eux,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- la garantie de protection contre toute violence psychologique, physique ou morale,
- le devoir de n'user d'aucune violence,
- l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- intégration des élèves souffrant d'un handicap,
- l'assiduité et la ponctualité,
- le travail, la volonté de réussir.

Les principes et dispositions définis dans le règlement intérieur concernent l'établissement. Le service spécial (internat et demi-pension) font l'objet d'autres règlements.

Sommaire

I / Les obligations liées au bon déroulement des apprentissages et à la vie en communauté

1.1 – Le respect des personnes et des biens

- 1.11) Principe de laïcité
- 1.12) Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée
- 1.13) Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté.
- 1.14) Falsification de documents
- 1.15) Le vol sera sévèrement sanctionné
- 1.16) Le respect mutuel est de règle dans le cadre des relations adultes / élèves

1.2 – Le respect des exigences scolaires

- 1.21) Horaires
- 1.22) Accès à l'établissement
- 1.23) Ponctualité assiduité
- 1.24) Mouvements
- 1.25) Déplacements et sorties des élèves
- 1.26) Autonomie des élèves dans l'établissement

1.3 – Santé, Sécurité et mesures sociales

- 1.31) Consignes de sécurité
- 1.32) Médecine et soins dans l'établissement
- 1.33) Service social

II / Organisation des enseignements et de la vie scolaire

2.1 – Observations générales sur le travail des élèves

- 2.11) Evaluations, bulletins et dossier scolaire 2.12) Absences aux devoirs
- 2.13) Laboratoires et ateliers
- 2.14) Education Physique et Sportive
- 2.15) Enseignements optionnels 2.16) Stages en entreprise

2.2 – Relations Parents / Lycée

- 2.21) Le carnet de correspondance
- 2.22) L'accès au logiciel PRONOTE
- 2.23) Représentation des parents dans les différentes instances

2.3 – Sanctions et Punitions

- 2.31) Punitions
- 2.32) Sanctions
- 2.33) Les mesures positives d'encouragement

2.4 – Orientation et Accompagnement éducatif

- 2.41) Orientation
- 2.42) Accompagnements éducatifs
- 2.43) Manuels scolaires

2.5 – Service spécial

Voir le règlement financier et le règlement de l'internat

III / Les droits des élèves

3.1 – Le droit d'expression collectif

3.2 – Le droit de réunion

3.3 - Le droit d'association

3.4 – La maison des Lycéens

3.5 – Les élèves majeurs

I / Les obligations liées au bon déroulement des apprentissages et à la vie en communauté

1.1 - LE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Tout membre de la communauté scolaire s'engage :

- au respect du principe de laïcité
- au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.

Toute agression physique ou morale est condamnable, il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune violence. 1.11)

Principe de laïcité

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des enseignements et de troubler l'ordre dans l'établissement.

1.12) Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée

- Les élèves doivent respecter leur cadre de vie et le travail des autres.

Ils ont l'impérieux devoir de laisser en état les locaux scolaires, le mobilier et les installations. Les inscriptions sur les tables ou sur les murs sont inacceptables et passibles de sanctions.

Toute dégradation volontaire commise par un élève (par exemple, les inscriptions de toute nature sur le mobilier et les murs) entraînera une sanction et la réparation financière par le responsable légal du préjudice causé.

Le fait de jeter des débris en dehors des poubelles ou de cracher est passible également de sanctions. 1.13) Le

respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté

Par conséquent, tout acte de violence est proscrié : échange de coups, insultes, vulgarités, grossièreté du langage, brutalité des gestes, menaces, brimades sont susceptibles d'entraîner des sanctions scolaires et des poursuites judiciaires. La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans tous les domaines de la vie collective.

Il est en outre absolument interdit

- de photographier et de publier les photos à l'insu des sujets concernés. (Art. 9 du code civil « chacun a droit au respect de sa vie privée »)
- de perpétrer des actes de type « happy slapping » diffusés par l'intermédiaire des téléphones mobiles ou des blogs.
- de se rendre coupable de harcèlement sous toutes ses formes y compris du cyber-harcèlement.
- de se rendre coupable d'actions de bizutage.

Les lycéens se doivent d'adopter une tenue vestimentaire et un comportement qui s'accordent avec le respect de soi-même et d'autrui. 1.14)

Falsification de documents

Toute déloyauté, toute falsification d'un document scolaire officiel entraînera une punition ou une sanction immédiate. 1.15)

Le vol sera sévèrement sanctionné

Il est déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Les élèves et leurs familles doivent vérifier que le contrat d'assurance qu'ils ont souscrit garantit l'indemnisation des vols à l'intérieur des locaux scolaires.

Le vol avec violence ou intimidation (racket) commis dans ou aux abords de l'établissement sera sévèrement sanctionné. Dans les cas les plus graves un signalement pourra être effectué auprès du procureur de la république même si la famille de la victime ne porte pas plainte.

1.16) Le respect mutuel est de règle dans le cadre des relations adulte/élève L'insolence

et la perturbation des cours, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables

- L'usage des téléphones portables, lecteurs MP3, baladeurs, iPod etc. est proscrié pendant la durée des cours auxquels assiste l'élève. L'enseignant peut confisquer temporairement l'appareil qui sera remis au Proviseur qui le remettra à la famille contre une demande écrite de restitution.

- La consommation d'aliments et de boissons n'est pas tolérée pendant les cours,

- Les consignes de travail données par l'enseignant s'appliquent à l'ensemble des élèves. Aucun élève ne peut s'y soustraire. Le non-respect de ces consignes est caractéristique d'un manquement grave et délibéré aux obligations qui s'imposent à tout lycéen dans le cadre normal de sa scolarité.

« Il convient de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de celles relatives à leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent être également proscrits » (Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000). L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

Modalités d'application pour le recours à la note 0 (zéro) :

- travail dont les résultats sont objectivement nuls,
- devoir non remis et non rattrapé,
- copie blanche.

- Dans le cadre du travail sur les postes informatiques, voir « charte informatique ».

1. 2 - LE RESPECT DES EXIGENCES SCOLAIRES

1.21) Horaires

L'établissement est ouvert du lundi 7 h 15 au vendredi 18 h 15. Les cours ont généralement lieu de 7 h 55 à 12 h 00 et de 13 h à 22 h (suivant les filières). Les élèves doivent entrer au lycée dès l'ouverture des portes et se rendre dans les cours.

1.22) Accès à l'établissement

L'accès de fait uniquement par la rue de la 4^e D.M.M.

Tout élève a l'obligation de décliner son identité, nom et classe à toute sollicitation de tout personnel de l'établissement, en présentant son carnet de correspondance ou sa carte d'étudiant.

L'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du proviseur. Toute personne étrangère à l'établissement est invitée à se présenter à la loge avant d'y entrer.

Les élèves ne doivent ni attirer, ni faire entrer des personnes étrangères au lycée sous peine de sanctions. Il est en outre rappelé que « pénétrer dans une enceinte scolaire sans y avoir été invité constitue une contravention de 5^e classe » (*Décret N°96-378 du 03/05/96 ; circulaire N°96-156 du 29 mai 1996*).

En cas d'intrusion le chef d'établissement peut demander l'intervention des forces de l'ordre et déposer plainte contre l'intrus. 1.23)

Ponctualité assiduité

La ponctualité est une règle de vie essentielle, elle est la manifestation du respect et de la correction que se doivent mutuellement tous les membres de la communauté éducative.

Les élèves doivent être présents en classe dès le début des cours. En cas de retard l'élève se présente à son professeur : soit il est accepté par son professeur et intègre le cours, soit son professeur ne l'accepte pas et le renvoie à la Vie Scolaire. Dans ce cas l'élève regagnera la classe l'heure suivante.

Les élèves sont tenus à l'assiduité, gage de leur réussite scolaire, l'acquisition des connaissances ne pouvant s'effectuer que de façon continue et graduelle.

L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignements inscrits dans l'emploi du temps. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les épreuves et examens d'évaluation organisés à son intention. On ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, excepté cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Enfin l'assiduité peut être exigée aux séances d'information, portant sur les carrières professionnelles, les études scolaires et universitaires. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation.

Le contrôle des absences est effectué chaque heure. Un élève absent ne peut être admis au cours suivant sans billet de la vie scolaire.

Plusieurs cas se présentent,

- Les absences prévisibles :

Ces absences doivent être signalées par les parents au bureau de la vie scolaire par téléphone ou par écrit. Elles ne peuvent être réglées administrativement que sur présentation du coupon du carnet de correspondance.

Le jour de l'absence, le professeur sur PRONOTE pourra ainsi prendre connaissance du motif donné.

- Les absences imprévisibles :
Ces absences doivent être signalées par les parents par téléphone le plus tôt possible. Elles seront ensuite saisies sur le logiciel pour informer les professeurs.
Si la vie scolaire n'est pas contactée, les parents seront prévenus par SMS ou par téléphone.
Dans les deux cas, un coupon d'excuse est exigé au retour de l'élève pour clore administrativement l'absence.
- Les absences injustifiées administrativement :
En cas de non réponse de la famille le CPE pourra saisir les services sociaux de l'établissement et procéder à un signalement auprès des services de l'inspection académique si plus de 4 demi-journées d'absences dans le mois restent injustifiées.

Un professeur doit prendre en cours son élève même s'il est seul, il pourra dans ce cas choisir de travailler dans un lieu ouvert à d'autres élèves (CDI, salle d'étude ...) ou de saisir l'occasion d'apporter une aide particulière à l'élève.

1.24) Mouvements

Les mouvements doivent être assez rapides pour éviter les embouteillages et les pertes de temps. Ils doivent s'effectuer dans le plus grand calme. Il est ainsi formellement interdit de crier ou de se bousculer à la sortie des cours et sur le trajet des changements de salles.

Pendant les récréations, les élèves se rendent dans les cours centrales de l'établissement. Ils ne doivent pas stationner dans les halls ou sur le parking et plus généralement sur les voies de circulation. En cas de mauvais temps les élèves peuvent rester dans les couloirs des bâtiments situés loin des préaux.

Les élèves qui ont deux heures de cours consécutives sont sous la responsabilité de leur professeur pendant l'intercours.

Excepté cas particuliers (*convocation dans un bureau, dialogue avec son enseignant, passage à l'infirmerie*), aucun retard ne sera toléré au cours suivant. L'élève en retard entre deux heures de cours peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction si ces retards se répètent souvent.

1.25) Déplacements et sorties des élèves

Les élèves sont soumis au régime des sorties libres. Ils sont donc autorisés à quitter l'établissement :

- durant les temps libres entre les cours,
- en cas d'absence d'un professeur non remplacé,
- en cas de modification ponctuelle d'emplois du temps entraînant une fin des cours anticipée.

Dans ce régime de sortie, la responsabilité de l'administration scolaire est dérogée. Les sorties sont sous la responsabilité des parents pour les élèves mineurs.

Il est conseillé aux élèves d'aller travailler dans une salle demandée auprès du bureau de vie scolaire ou au C.D.I. plutôt que de sortir en ville. Cela permet de gagner un temps précieux pour le travail personnel.

Les déplacements individuels pour se rendre ou quitter le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée se font sous la responsabilité des familles.

Pour les élèves mineurs, une autorisation de sortie doit être signée par les parents pour tout voyage ou sortie scolaire.

Lors des T.P.E (pour les élèves de Vincensini) les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Ce programme est porté à la connaissance des parents qui doivent délivrer les autorisations nécessaires.

1.26) Autonomie des élèves dans l'établissement

Dans le cadre de l'apprentissage de la citoyenneté et d'un cheminement progressif vers l'autonomie, les élèves sont autorisés à fréquenter certains locaux en autodiscipline : salles de permanence, cafétéria, maison des lycéens, CDI.

Les salles du CDI sont accessibles aux élèves selon les heures d'ouverture (présence d'un personnel) et selon le règlement propre au fonctionnement du CDI.

Le service de restauration est accessible à partir de 11h30. La fréquentation de ce service est soumise à un règlement propre approuvé chaque année par le conseil d'administration.

1.3 – SANTE, SECURITE ET MESURES SOCIALES

1.31) Consignes de sécurité

Les membres de la communauté scolaire doivent respecter en tout lieu et à tout moment les consignes de sécurité et tout particulièrement les consignes en cas d'incendie. Ces consignes sont affichées dans chaque classe.

Toute utilisation impropre des systèmes d'alerte incendie donnera lieu à une sanction, car c'est une mise en danger d'autrui. La circulation motorisée au delà des grilles est strictement réservée aux personnels logés et aux fournisseurs, et, par dérogation accordée à titre temporaire et précaire, par le proviseur, aux membres du personnel de l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, bombes autodéfense, armes, objets inflammables...).

De même il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est très sévèrement proscrite.

Par mesure de sécurité et de santé publique **il est formellement interdit de fumer dans le lycée** (LOI Evin).

Les élèves contrevenant à ces dispositions s'exposent à faire l'objet de sanctions ou de punitions.

L'établissement ne possède pas de casiers ou de salles surveillées pour que les élèves puissent y entreposer leurs affaires personnelles. Il est fortement conseillé de ne pas laisser traîner sacs, cartables, livres, cahiers, vêtements... dans les coursives, couloirs ou la cour. En cas de vol l'établissement ne peut être tenu comme responsable.

Il existe néanmoins une bagagerie mise à la disposition des élèves internes le lundi et le vendredi, cette dernière est ouverte à des heures précises.

Toute tenue visant à dissimuler son visage est naturellement prohibée.

1.32) Médecine et soins dans l'établissement

Les élèves souffrants sont accueillis à l'infirmerie de préférence aux interours et aux récréations. En cas de passages répétés à l'infirmerie, un avis sera demandé aux familles et au médecin traitant sur l'état de santé de l'élève.

En cas d'accident survenu dans l'établissement l'élève doit, dès que possible faire prévenir son professeur ou son surveillant et ce même si l'accident paraît sans gravité. En cas d'observation de cette règle, l'administration ne pourrait dresser le procès verbal d'accident.

En cas d'accident bénin ou de malaise en classe, le professeur fait accompagner l'élève par un élève de la classe à l'infirmerie. Il donne à ce dernier un billet pour l'infirmière précisant l'heure de sortie du cours. Pour reprendre ses cours après les soins l'élève doit passer à la vie scolaire muni de ce même billet.

Il est de la responsabilité de l'infirmière de l'établissement de déterminer en cas d'urgence, si l'état de santé de l'élève relève d'une hospitalisation, de soins médicaux ou de soins infirmiers. En cas d'hospitalisation l'infirmière avertit la famille qui doit prendre en charge son enfant.

De plus, il est fortement recommandé aux familles d'assurer leurs enfants contre tous les risques scolaires. L'administration ne peut être l'intermédiaire entre assureurs et assurés.

1.33) Service social

Deux assistantes sociales scolaires assurent des permanences dans l'établissement, elles se tiennent à la disposition des familles et des élèves pendant ces heures au lycée.

Les rendez-vous sont à prendre auprès des infirmières ou des C.P.E.

Aucun élève ne devrait être perturbé dans ses études par des problèmes sociaux et financiers. Un fonds social existe. L'assistance sociale instruit les dossiers d'aide.

Des bourses nationales, en fonction des ressources des parents, peuvent être attribuées. Les familles sont prévenues des dates de dépôts des dossiers par l'administration.

II / Organisation des enseignements et de la vie scolaire

2.1 - OBSERVATIONS GENERALES SUR LE TRAVAIL DES ELEVES

2.11) Evaluations, bulletins et dossier scolaire

Pour les élèves de seconde, première et terminale un bulletin est envoyé aux familles à la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre, en fonction des formations.

Sur ce bulletin, figurent les notes et appréciations de chaque professeur ainsi que l'appréciation générale émise par le conseil de classe. L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants, ne peut être contestée, car elle est fondée sur leur compétence dans la matière enseignée.

Chaque élève du Lycée est doté d'un livret scolaire. Sur ce livret sont portés tous les résultats et appréciations des professeurs, les observations sur la fréquentation et l'assiduité, (ainsi que les stages pour les élèves de Scamaroni), de la Seconde à la Terminale.

Ce livret, très important, est examiné par les jurys d'examens au moment des délibérations. En cas de changement d'établissement le transfert du dossier est effectué par l'administration.

2.12) Absences aux devoirs

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné.

Si le professeur juge irrecevable le motif de l'absence, ou si l'élève n'a pas pu être suffisamment évalué au cours du trimestre, l'administration se réserve le droit d'organiser un devoir supplémentaire en dehors des heures de cours.

2.13) Laboratoires et ateliers

Pour Vincensini, le port d'une blouse en coton est obligatoire en travaux pratiques de sciences (*sc. physiques ou sc. et vie de la terre*).

Pour Scamaroni :

- Le matériel et la tenue

L'élève doit se présenter avec le matériel et les outils demandés à l'inscription. Il est obligatoire de porter une tenue de travail spécifique à la formation : un vêtement de travail ajusté, serré aux poignets, (en tissu non synthétique), des chaussures de sécurité, des lunettes pour les travaux de soudure ou à risque de projections, des gants pour la manutention des tôles et produits dangereux ou brûlants, des protecteurs auditifs pour les travaux bruyants.

Le port de bijoux et accessoires vestimentaires est interdit. Pour sa sécurité, il est indispensable que l'élève signale s'il est porteur d'appareil de prothèse, surtout s'il n'est pas visible : lentilles de contact, appareil auditif ou d'orthodontie, diffuseur de médicament...

- Les vestiaires

Des armoires vestiaires sont mises à la disposition des élèves en période scolaire, et doivent donc être vidées de leur contenu en fin d'années scolaire. Elles doivent être fermées à l'aide d'un cadenas ainsi que la caisse à outils (cadenas fournis par les familles). L'accès aux vestiaires est autorisé dix minutes en début et en fin de séance. En dehors de ces périodes, l'accès en est interdit.

- L'hygiène et la santé

La tenue de travail est régulièrement nettoyée (au minimum toutes les 3 semaines)

Il faut se laver les mains après chaque séance. Les vaccinations doivent être à jour. La visite médicale est obligatoire. Un accident corporel, si petit soit-il, doit être signalé immédiatement au professeur et faire l'objet d'une déclaration à l'infirmerie.

- Les règles de vie

Chaque élève occupe la place qui lui est assignée. L'utilisation d'une machine ou d'un outillage est interdite sans l'autorisation du professeur. La circulation dans les ateliers se fait en ordre dans les allées prévues. Les déplacements en courant, les cris, les sifflets sont interdits.

Les « coups de poing » cerclés de rouge, les alarmes, les extincteurs ne vous sauveront que s'ils sont en état au moment de l'accident. Ils ne seront utilisés qu'en cas d'urgence.

L'accès aux locaux est formellement interdit en dehors des heures d'atelier. Aucune pièce, aucun outil ne peut être introduit ou sorti de l'atelier sans autorisation.

Les locaux et postes de travail doivent être maintenus en état de propreté.

Un handicap physique momentané ne saurait écarter l'élève de l'enseignement professionnel. Les situations particulières sont étudiées par le médecin scolaire.

2.14) Education Physique et Sportive

L'EPS est une discipline à part entière au même titre que la fréquentation des autres cours. L'ensemble des activités proposées doit être suivi avec assiduité, ponctualité et sérieux.

Le cours d'E.P.S au regard de notre mode de fonctionnement et des installations qui sont mises à notre disposition peut se voir supprimé ou écourté (conditions climatiques, travaux) après décision du Chef d'établissement.

a) Installations sportives

Les élèves rejoindront ou quitteront ces installations (C.O.S.E.C) par leurs propres moyens ; ils seront pris en charge à l'entrée par les professeurs d'E.P.S.

Les vestiaires sont ouverts en début et en fin de séance. Les lieux doivent être gardés propres.

b) La tenue d'E.P.S

Chaque élève doit obligatoirement posséder une tenue spécifique en EPS ; Short ou jogging, tee-shirt, chaussures de sport à semelles. Toute tenue incorrecte ou inadaptée à la pratique de l'activité concernée est interdite.

L'élève qui oublie sa tenue de sport se rend normalement en cours et signale cet oubli dès le début du cours. Il reste à la disposition de l'enseignant qui décide de le garder en classe ou de le renvoyer à la vie scolaire avec un travail à réaliser. Au troisième oubli signalé par le professeur, l'élève est mis en retenue et effectue un travail donné par le professeur d'E.P.S. En cas de récidive, une sanction disciplinaire pourra être prise par le proviseur

c) Dispenses

Le professeur peut adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse participer aux cours en fonction de ses possibilités et ses capacités. En outre les élèves de terminale doivent savoir que leur assiduité est prise en compte de manière déterminante pour le baccalauréat.

Le certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'E.P.S fait l'objet d'un imprimé spécial disponible auprès des professeurs de sport, des CPE ou de l'infirmière. **Il sera remis au professeur d'E.P.S concerné** qui fera suivre à l'administration.

Ce certificat permet au médecin de décliner les incapacités fonctionnelles de l'élève. Il précise s'il s'agit d'une inaptitude totale ou partielle de la pratique du sport. Grâce aux précisions et aux directives du médecin le professeur adaptera dans la mesure du possible ses cours.

La dispense totale des cours de sport (présence non obligatoire aux cours) est une décision administrative prise par le chef d'établissement après consultation du médecin scolaire.

L'exemption d'une séance peut être sollicitée par la famille ou l'infirmière de l'établissement par l'intermédiaire du carnet de correspondance, présenté au professeur qui garde l'élève.

d) Absences aux C.C.F (pour les élèves de Scamaroni)

Les CCF sont obligatoires. Les notes obtenues sont comptabilisées pour l'examen final. Toute absence à un C.C.F doit être justifiée par un certificat médical daté du jour de l'épreuve. L'élève aura 15 jours pour le présenter en main propre à l'enseignant. Passé ce délai, aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée. La note de 0 sur 20 sera attribuée à la compétence évaluée.

2.15) Enseignements optionnels

Les options choisies au moment de l'inscription ne peuvent être abandonnées en cours d'année, excepté autorisation du chef d'établissement. Il appartient à ce dernier après un dialogue avec la famille d'apprécier le bien-fondé de la demande d'abandon en tenant compte tant de l'intérêt de l'élève que celui du service.

2.16) Stages en entreprise (pour les élèves du lycée Scamaroni).

Les stages font partie intégrante de la formation et sont à ce titre obligatoires. Les élèves contribuent activement à la recherche d'une entreprise d'accueil. Le choix final est réservé à l'équipe pédagogique. En cas d'échec le professeur aide l'élève à trouver un lieu d'accueil pour les périodes en entreprise.

Le stagiaire reste sous statut scolaire (assurance, maladie). Il doit respecter les horaires de l'entreprise et la législation du travail. En cas d'absence ou de retard, pour quelque motif que ce soit, l'élève doit **informer par téléphone au plus vite**, l'entreprise et le lycée. De même, l'élève ne peut quitter son lieu de stage sans autorisation sous peine de sanctions.

Si l'élève nuit à l'image de marque du lycée, il s'expose aux sanctions prévues par l'établissement.

Les périodes de formation en entreprises font l'objet d'une évaluation conjointe du formateur en entreprise et de l'enseignant chargé du suivi de l'élève. Elles sont prises en compte pour l'examen final.

2.2 - RELATIONS PARENTS / LYCEE

Il est souhaitable dans l'intérêt même des élèves, que les parents informent l'administration de tous les problèmes sociaux, familiaux et médicaux qui pourraient avoir des répercussions sur la scolarité de leur enfant et qui doivent figurer dans le dossier confidentiel de l'élève.

En cas de séparation des parents, il est recommandé à celui qui a la garde de l'enfant d'en aviser l'administration et d'en fournir la justification à défaut de quoi l'administration dégage toute responsabilité pour les erreurs qui pourraient être commises.

Les personnels de l'établissement se tiennent à la disposition des parents et des élèves pour toutes les questions intéressant la scolarité. Il est rappelé aux parents d'élèves qu'ils peuvent obtenir des rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

2.21) Le carnet de correspondance

Chaque élève doit être muni de son carnet de correspondance. Il contient les observations et notifications portées par les professeurs et l'administration à la connaissance des familles. Les parents doivent remplir et vérifier le carnet de correspondance notamment au niveau des talons d'absences et de retards et des observations inscrites dans la partie correspondance avec les familles.

Des rencontres avec les professeurs sont organisées dans le courant de l'année scolaire.

2.22) L'accès au logiciel PRONOTE

Les parents des élèves non majeurs et les élèves reçoivent au début de la première année au lycée un code confidentiel qui permet d'accéder à toutes les informations qui concernent la scolarité de leur enfant sur LEIA à partir du site de la cité. Ainsi peuvent-ils régulièrement consulter le bilan des absences, les relevés de note, le cahier de textes, les bilans des punitions et sanctions.

2.23) Représentation des parents dans les différentes instances

Les parents sont représentés dans tous les conseils et toutes les commissions de la Cité :

- conseils de classe,
- conseil d'administration,
- commission permanente,
- C.V.L,
- conseil de discipline,
- commission d'hygiène et de sécurité,

Pour toutes les questions voir le site de la Cité qui apporte des réponses (www.montesoro.net).

2.3 - SANCTIONS et PUNITIONS

Tout élève qui transgresse ou manque aux règles définies dans le règlement intérieur, qui compromet sa scolarité ou perturbe celle de ses camarades, encourt une punition ou une sanction.

En vertu de la circulaire 2011-111 du 1^{er} août 2011, l'ouverture d'une procédure disciplinaire doit respecter plusieurs principes :

- Le principe d'individualisation : prendre en compte la personnalité de l'élève fautif ou encore le contexte de la faute,
- Le principe du contradictoire : recueillir la version des faits de l'élève, informer les parents et établir un dialogue avant de sanctionner,
- Le principe de proportionnalité : la punition ou la sanction infligée doit être proportionnelle à la gravité de la faute,
- Le « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits,
- L'obligation de motivation : toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

2.31) Punitions

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel ATOSS.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple les perturbations ponctuelles de la vie de la classe et de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le demandeur. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les punitions scolaires sont :

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Observation écrite sur le carnet de correspondance
- Signalement aux familles
- Retenue avec tâche à accomplir
- L'exclusion temporaire du cours accompagnée d'une prise en charge de l'élève doit être exceptionnelle et donner lieu à une information écrite auprès du CPE ainsi qu'à un devoir à réaliser. Elle se justifie uniquement lorsque le professeur ne peut plus poursuivre les activités de la classe. Un élève doit être renvoyé de cours en étant accompagné par un élève de la classe, jusqu'à sa prise en charge par les services de la vie scolaire. Son renvoi ne dégage pas la responsabilité de l'enseignant, mais peut au contraire constituer un défaut de surveillance si ces modalités ne sont pas respectées.

L'exclusion ponctuelle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre du dispositif ; après entretien avec le CPE, il peut :

- être renvoyé en cours avec présentation d'excuses,
- être dirigé vers une salle pour effectuer le travail donné par le professeur,
- être reçu par le chef d'établissement.

Le C.P.E pourra faire signer un engagement fixant les objectifs précis en termes de comportement ou de travail scolaire (Document signé par les différentes parties). Cet engagement peut prendre la forme d'une fiche de suivi. Cet engagement sera pris en compte en cas de procédure disciplinaire.

S'il est utile de souligner le principe d'individualisation de la punition, il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves.

2.32) Sanctions

Les sanctions disciplinaires sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent tous les manquements graves aux obligations des élèves et les atteintes aux personnes et aux biens.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire un membre de la communauté scolaire à saisir le chef d'établissement.

Sanctions applicables : - avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire qui ne peut excéder un mois et qui peut être ou non accompagnée d'un sursis,
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

Le chef d'établissement pourra, s'il estime que les faits reprochés à l'élève le justifie, réunir la commission de vie scolaire. Cette commission, constituée par le chef d'établissement, est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et ses parents, et à adopter une mesure éducative personnalisée. Le conseil de vie scolaire est une mesure alternative au conseil de discipline. Les membres de la commission éducative sont désignés par le chef d'établissement.

Pour limiter les exclusions de l'établissement et le risque de déscolarisation, le chef d'établissement (ou le conseil de discipline) peut envisager une mesure de responsabilisation. Il s'agit pour l'élève de « participer en dehors de ses heures de cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou encore à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures ».

Bien entendu ces mesures doivent être prises avec l'accord de la famille et de l'élève. Des conventions avec des partenaires extérieurs à

l'établissement peuvent être établies.

2.33) Les mesures positives d'encouragement

Un système de récompense spécifique afin de prendre en compte les efforts des élèves tels que l'attribution d'« encouragements » (élève en difficulté mais méritant), de « compliments » (14 de moyenne) ou de « félicitations » (16 de moyenne) est prévu dans le cadre des conseils de classe.

L'ensemble de l'équipe éducative s'engage à mettre en valeur :

- les actions des élèves dans différents domaines : sportif, associatif, artistique, etc. . Elles sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective,
- les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, doivent être prises en compte. Par exemple une lettre de félicitations du chef d'établissement pourra lui être remise et jointe dans son dossier scolaire.

Certaines récompenses peuvent éventuellement donner lieu à une cérémonie officielle organisée au niveau de l'établissement.

2.4 - ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

2.41) Orientation

Des conseillers d'orientation psychologues assistent les élèves tout au long de leur scolarité et les guident dans leurs choix d'orientation, les aident à formuler leurs projets personnels et professionnels, les informent sur les concours et les débouchés et animent des actions d'information sur les enseignements et les professions. Une permanence est assurée au CDI de l'établissement, les rendez-vous sont à prendre auprès du CDI ou de la Vie Scolaire.

L'élève doit être amené à réfléchir avec ses parents et les responsables de l'établissement sur l'ajustement entre ses goûts et ses aptitudes, le choix d'un métier ou d'un secteur d'activité et ce tout au long de sa scolarité au lycée.

En fin de classe de seconde générale et technologique l'élève peut :

- passer en classe de première générale, technologique ou professionnelle,
- passer en première professionnelle (passerelle),
- passer en seconde professionnelle,
- redoubler.

Pour les classes de terminale des 2 lycées : il est demandé à nouveau aux élèves de faire des choix d'orientation et de suivre, avec l'aide du professeur principal et la conseillère d'orientation, les procédures « post-bac ».

2.42) Accompagnements éducatifs

Les professeurs principaux assument la coordination de l'équipe éducative, assurent un contact suivi avec les parents d'élèves et concourent au développement du dialogue entre les enseignants, le conseiller d'orientation psychologue, les élèves et leurs parents. Ils sont en charge du suivi et du dialogue avec chaque élève et sa famille sur :

- ses motivations,
- ses résultats,
- ses capacités,
- son projet de formation et d'insertion.

Ils effectuent régulièrement la synthèse de la situation de l'élève avec l'équipe pédagogique et éducative, et si nécessaire avec l'équipe médico-sociale. Ces synthèses et ces collaborations permettent de préparer les conseils de classe et de proposer les remédiations nécessaires sur le plan scolaire et comportemental par :

- le tutorat,
- une aide personnalisée par des E.A.P,
- des études,
- l'accompagnement personnalisé dans l'emploi du temps.

2.43) Manuels scolaires

Une partie des manuels est achetée sur subvention de la C.T.C. Des achats complémentaires de livres peuvent être demandés aux familles. Outil pédagogique par excellence, l'élève est responsable des livres qui lui sont prêtés (voir règlement financier).

2.5 – SERVICE SPECIAL

Voir le règlement financier et le règlement de l'internat.

III / Les droits des élèves.

Les droits et obligations des élèves définis au Livre V du code de l'Éducation sont précisés de façon générale par la circulaire n° 91- 052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et établissements régionaux d'enseignement adapté qui énonce un certain nombre de droits susceptibles d'être exercés par tous les élèves. Plus spécifiquement pour les lycéens, la [circulaire n° 2010-129 du](#)

[24 août 2010](#) relative à la responsabilité et à l'engagement des lycéens rappelle les droits et les modalités d'expression qui leur sont reconnus et a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et l'acquisition d'une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

3.1 - LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE

Elle s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et, en outre, dans les lycées, par l'intermédiaire d'associations d'élèves.

Les délégués de classe tiennent une place importante dans l'établissement ; ils assurent la liaison entre les professeurs, les élèves et l'administration. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par les C.P.E et professeurs principaux. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration.

Le conseil de la vie lycéenne est une instance paritaire (élèves, adultes), il est en relation avec les délégués élèves et ceux du conseil d'administration ; il est consulté sur toutes les questions relatives aux conditions de vie dans l'enceinte de l'établissement.

Tout élève inscrit dans l'établissement peut faire acte de candidature dès la rentrée scolaire en se présentant au référent vie lycéenne (bureau de vie scolaire). Les candidats pourront « faire campagne » par voie d'affichage et, une semaine avant les élections, des interventions directes dans les classes pourront être organisées.

Le jour des élections des dispositions particulières sont prises pour permettre à tous les élèves de se rendre aux bureaux de vote.

Le Chef d'établissement et les Conseils d'Administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués des élèves, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature commerciale ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

3.2 - LE DROIT DE REUNION

La liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

- à l'initiative des délégués des élèves désignés en application de l'article 19, pour l'exercice de leurs fonctions (décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié),
- à l'initiative des associations mentionnées ci-dessous ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le Chef d'Etablissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

Le Chef d'Etablissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation. Toute réunion doit être déposée au plus tard huit jours avant la tenue de celle-ci et recevoir l'autorisation du Proviseur.

3.3 - LE DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement, peuvent participer aux activités de ces associations.

Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 3-2 du décret du 30 août 1985 modifié (art.1 du décret 18 février 1991) qui indique notamment la procédure d'autorisation des associations par le Conseil d'Administration, ainsi que le rôle dévolu du Chef d'Etablissement en cas d'atteinte aux principes du service public de l'enseignement du fait des activités d'une association.

Toute décision de refus ou de retrait d'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée devra être motivée dans les conditions prévues par les textes précités.

Les associations sportives fonctionnant au sein de l'établissement demeurent régies par la loi n°84-510 du 16 juillet 1984 et le décret n°86-495 du 14 mars 1986 modifié.

3.4 - LA MAISON DES LYCEENS

La maison des lycéens est une association loi 1901 qui possède ses propres statuts. Tout élève (*interne, externe ou demi-pensionnaire*) peut y adhérer en échange du paiement d'une cotisation fixée chaque année. Les membres du bureau sont élus chaque année par les adhérents à jour de cotisation.

La maison des lycéens possède son propre règlement intérieur conforme à la législation en vigueur.

Espace de rencontre et de convivialité sous la responsabilité des élèves, ce local constitue l'un des lieux du développement de la personnalité de chacun, de l'autonomie et de l'exercice de la citoyenneté.

La Maison des Lycéens rassemble les élèves qui souhaitent s'engager dans l'animation, la mise en œuvre d'actions culturelles ou d'événements scientifiques, sportifs et humanitaires au sein de l'établissement.

3.5 - LES ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs sont soumis au règlement intérieur au même titre que les autres élèves en termes d'assiduité et de ponctualité notamment. Les relevés de notes, bilans d'absences, examens, convocations ... sont transmis aux parents.

L'élève peut demander à être le seul destinataire des documents le concernant.

Les parents seront informés de cette demande.

Pris connaissance le

Signature de l'élève

Signature des parents